

2014

Les carnets de l'EPL

Les valeurs inactives

Définition, principes de comptabilité, documents à établir en fin d'exercice



L'[instruction codificatrice M9.6](#) présente la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et constitue le référentiel réglementaire unique sur la gestion des EPLE ; elle remplace la [circulaire 88-079 du 28 mars 1988](#) portant sur l'organisation économique et financière des EPLE ainsi que son annexe technique ([circulaire 91-132 du 10 juin 1991](#)). Elle précise notamment le cadre budgétaire et comptable des EPLE modifié par le décret [n° 2012-1193](#) du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ; ce dernier est, conformément à l'[arrêté du 26 novembre 2012](#), entré en vigueur au 1^{er} novembre 2012 pour la préparation de l'exercice budgétaire 2013.

L'instruction M9-6 a fait, au 1^{er} janvier 2014, l'objet d'une mise à jour par l'[Instruction n° 2013-212 du 30 décembre 2013](#), publiée au [BO spécial n°2 du 30 janvier 2014 : cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement \(EPL\)](#), pour intégrer les recommandations de l'avis préalable du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) du 5 juillet 2013 ainsi que les évolutions réglementaires intervenues depuis sa publication.

S'inscrivant dans la lignée des M9, l'instruction codificatrice M9-6 complétée de ses 14 annexes assure une convergence avec le plan comptable général : l'instruction harmonise en effet les règles comptables avec celles en vigueur dans les autres établissements publics tout en préservant les spécificités des établissements du second degré et plus précisément leur caractère local. Elle fournit un cadre d'action modernisé et sécurisé aux acteurs de la fonction financière des EPLE.

L'instruction codificatrice, en identifiant l'ensemble des textes applicables aux EPLE, présente dans un document unique conçu en quatre tomes l'organisation et le fonctionnement des établissements, les règles relatives à la structure du budget et à son exécution, les règles comptables et celles relatives à la production et à l'analyse des comptes financiers.

Les carnets de l'EPLE ont, en adoptant une approche thématique, pour objet de faciliter la connaissance et la compréhension du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux.

Le thème de ce carnet est issu du tome 2 de l'instruction consacré au budget et à son exécution, plus particulièrement des opérations spécifiques ; il a pour objet les valeurs inactives.

Avertissement aux lecteurs

Les textes reproduits dans les carnets de l'EPLE sont principalement issus de l'instruction M9-6, de ses annexes ou de documents élaborés lors de la mise en œuvre de la réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement.

Simple instrument de travail, ce carnet de l'EPLE n'est en aucun cas opposable en l'état. Seuls les textes officiels, qu'il convient de consulter, le sont.

Sommaire

Extraits de la M9-6

<u>2.5. LES OPERATIONS SPECIFIQUES</u>	4
<u>2.5.4. Les valeurs inactives</u>	4
<u>2.5.4.1. Définition</u>	4
<u>2.5.4.2. Principes de comptabilité</u>	4
<u>2.5.4.3. Documents à établir en fin d'exercice</u>	5

2.5 : Les opérations spécifiques

LES VALEURS INACTIVES

Définition

Les valeurs inactives sont principalement constituées par des formules de différentes natures qui n'acquièrent une valeur ou ne forment un titre que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'une émission par l'agent comptable ou un agent habilité.

Sont considérées comme « valeurs inactives », les valeurs qui ne constituent pas le portefeuille de l'établissement (exemple : dépôts sous forme de titres, objets précieux appartenant à des tiers) ou qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de service de l'établissement (tickets de cantine, droits d'entrée).

Elles sont, suivant leur nature, comptabilisées pour un montant conventionnel déterminé comme suit :

- Rentes et obligations de l'Etat inscrites au Grand Livre : montant nominal correspondant ;
- Obligations, bons du Trésor, bons et actions et valeurs assimilées : capital nominal ;
- Effets de commerce : montant ;
- Billets de loterie et tombola : prix de vente ;
- Timbres, tickets : valeur faciale ou valeur d'émission ;
- Titres de pension : 1€ par titre ;
- Livrets de caisse d'épargne : 1€ par livret ;
- Objets précieux : 1€ par objet ou exceptionnellement valeur résultant d'une estimation officielle ;
- Autres valeurs inactives ne comportant pas d'indication de valeur : 1€ par valeur.

Principes de comptabilité

Les « valeurs inactives » que les agents comptables sont amenés à détenir dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies aux comptes 86.

Les comptes de prise en charge sont subdivisés de façon à distinguer les comptes présentant la situation de l'établissement à l'égard des tiers qui ont constitué des dépôts, et les comptes décrivant la situation de formules à émettre par la collectivité.

Le jeu des comptes va ainsi permettre, en suivant matériellement tous les mouvements de valeurs :

- De réaliser d'abord la prise en charge des valeurs ;
- De préciser ensuite qui les détient ;
- De libérer enfin les agents comptables de la prise en charge initiale après réalisation des opérations ou restitutions de valeurs.

INSTRUCTION CODIFICATRICE M9-6

La comptabilité des valeurs inactives doit être rapprochée périodiquement des valeurs détenues afin de s'assurer de leur correcte comptabilisation.

Documents à établir en fin d'exercice

La comptabilité des valeurs inactives est tenue sur le journal Grand Livre des valeurs inactives.

La balance des comptes des valeurs inactives est une composante du compte financier de l'établissement. **Les chambres régionales des comptes exigent qu'une balance à solde nul ou « état néant » soit incluse dans le compte financier quand bien même l'établissement ne détiendrait aucune valeur inactive.**

CLASSE 8

Nouvelle nomenclature ou observations	Ancienne nomenclature ou observations
861 - Titres et valeurs en portefeuille	Nouveau remplace le compte 881
862 - Titres et valeurs chez le correspondant	Nouveau remplace le compte 882
863 - Comptes de prises en charges	Nouveau remplace le compte 883

Question	Comment régulariser la valeur de tickets repas revue à la baisse par le CA ?
Réponse	Cette régularisation pourra être réalisée par les opérations comptables suivantes : ⇒ reprise du bilan de sortie du compte concerné en bilan d'entrée ⇒ sortie des tickets pour leur valeur d'origine (dévalorisation). Cette opération sera justifiée par un procès verbal signé par l'ordonnateur, ⇒ réintroduction des tickets conformément au nouveau tarif voté en CA. Les différents schémas d'écritures relatifs à ces opérations sont détaillés à l'annexe 7 - Planche 14 - Valeurs inactives de l'IC-M9-6.

[Retour sommaire](#)

INSTRUCTION CODIFICATRICE M9-6

Planche 14 : Schémas d'écritures – valeurs inactives

1 – Comptabilisation des valeurs inactives

1-1 Comptabilisation des valeurs inactives de l'établissement détenues par l'agence comptable

861x			863
1500		<i>Bilan d'entrée</i>	1500
45		revalorisation	45
500		achat	500
	850	Vente	850

1-2 Comptabilisation des valeurs inactives de l'établissement détenues pour partie chez le régisseur et pour partie à l'agence comptable

861x		862x		863
1000	<i>Bilan d'entrée</i>	500	<i>Bilan d'entrée</i>	1500
30	revalorisation	15	revalorisation	45
500		Achat		500
	515	515		850
	Transfert AC / régisseur	850	Vente	

1-3 Comptabilisation des valeurs inactives de l'établissement détenues chez le régisseur

861x		862x		863
		1500	<i>Bilan d'entrée</i>	1500
		45	revalorisation	45
500		Achat		500
	500	500		850
	Transfert AC / régisseur	850	Vente	

Le compte 861- titres et valeurs en portefeuille - éventuellement subdivisé enregistre les valeurs inactives détenues à l'agence comptable.

Le compte 862 - titres et valeurs chez le correspondant - éventuellement subdivisé enregistre les valeurs inactives détenues par un tiers.

Le bilan d'entrée du compte 863 est égal à la somme des valeurs inactives détenues par l'agent comptable et par le gestionnaire.

La revalorisation s'effectue à l'identique pour les VA détenues par l'AC et par le régisseur.

L'achat de nouvelles valeurs est enregistré obligatoirement au compte 861.

Le transfert des valeurs inactives de l'agent comptable au régisseur ne concerne que les comptes 861 et 862.

La vente des valeurs inactives s'effectue à l'agence comptable ou chez le régisseur selon le cas

[Retour sommaire](#)